PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 18 SEP. 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société QLIK
1100 chemin de la Levade 06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Arrêté préfectoral portant mise en demeure, mesures conservatoires et fermeture d'activité et infligeant une amende administrative à la société QLIK

n° 948

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-7-1, R.512-58 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la preuve de dépôt n°A-0-OGC4T9L2I de déclaration initiale du 13 novembre 2020 ;

VU la preuve de dépôt n°A-2-I226JOJB2 de déclaration initiale du 25 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription spéciale n° 17258 du 22 août 2023, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 784 du 22 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 791 du 12 septembre 2023, en application de l'article L. 541-3 de code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2025_117 du 16 juin 2025 consécutif à un contrôle effectué le 18 février 2025 ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement référencé 2025_118 du 16 juin 2025 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 février 2025, l'inspection a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'avait pas procédé au contrôle périodique des installations dont il est redevable au titre des rubriques 2710-1 et 2716, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R. 512-58 du code de l'environnement susvisé ;
- le rapport de diagnostic de pollution des sols réalisé par APC Ingéniérie, daté du 20 novembre 2023, établi à la suite de l'arrêté de prescriptions spéciales du 22 août 2023 susvisé, conclut qu'au vu du caractère lixiviable des sulfates et du calcium mis en évidence dans les sols, il est recommandé la mise en place de piézomètres et la réalisation de prélèvements d'eaux souterraines ; ces piézomètres n'ont pas été installés ce qui ne permet pas de conclure à l'absence de pollution des nappes en profondeur à la suite du stockage permanent par l'exploitant de déchets non inertes à même le sol non étanche, et donc de définir des mesures de gestion de la pollution retrouvée dans les sols ;
- l'installation ne dispose d'aucune borne, pige ou moyens techniques permettant de connaître la hauteur des déchets dans les alvéoles de stockage, ce qui contrevient aux prescriptions de l'alinéa 7.2 de l'annexe I à l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé ;
- du fait de l'exiguïté du site, de la présence d'un grappin juste devant l'alvéole de stockage de déchets inertes bruts, de la fréquence des apports et de la taille des camions de certains apporteurs, les piétons ne cheminent pas de manière sécurisée entre les zones d'apports, et ce d'autant plus qu'aucun couloir n'est aménagé et qu'aucun marquage de sécurité n'est figuré au sol ; aucune consigne de sécurité n'est de plus affichée telle que le port du gilet de sécurité ; ces constats contreviennent aux prescriptions de l'alinéa 4.5 de l'annexe I à l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé ;
- une zone de stockage de produits chimiques est disposée à l'arrière de la zone de bureaux et une partie des produits est stockée à même le sol hors rétention ce qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 2.7 de l'annexe I à l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé ;
- la liste des déchets acceptés n'est pas affichée visiblement à l'entrée de l'installation ce qui contrevient aux dispositions de l'alinéa 3.2 de l'annexe I à l'arrêté du 27 mars 2012 susvisé ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de caractériser les déchets qu'il reçoit et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux, notamment les déchets susceptibles de contenir de l'amiante, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement susvisé ;
- aucune des voies de circulation ni des aires de stationnement n'est revêtue, les camions circulent sur le terrain naturel ce qui génère de la boue notamment sur la voie d'accès à l'installation et des envols récurrents de poussières ; ces constats contreviennent aux dispositions de l'alinéa 6.1 de l'annexe I à l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cela que :

- l'absence de contrôle périodique des installations soumises à déclaration ne permet pas de vérifier la conformité de l'installation à l'intégralité des prescriptions ministérielles applicables ;
- l'absence de prélèvement sur les nappes souterraines ne permet pas d'exclure une potentielle voie de transfert des polluants détectés dans les sols de l'installation à la suite du stockage de déchets dans des conditions non conformes ;

- l'absence de dispositif de mesure de la hauteur de déchets ne permet pas à l'exploitant de connaître en temps réel la quantité de déchets présentes sur son site, de s'assurer ainsi qu'il respecte les capacités maximums qu'il est autorisé à détenir et que les risques, notamment d'incendie, ne soient pas aggravés ;
- les conditions d'exploitation font peser un risque sur la sécurité des usagers ;
- l'absence de rétention sous les contenants de produits chimiques fait peser un risque de pollution du milieu naturel ;
- l'absence de liste des déchets acceptés à l'entrée de l'installation et l'absence de caractérisation des déchets font peser le risque de collecte de déchets que l'exploitant ne sera pas en mesure de stocker dans des conditions adaptées, traiter ou envoyer vers d'autres installations de traitement ainsi que le risque de mélange de déchets dangereux et non dangereux ;
- l'absence de revêtement des voies de circulation génère des poussières portant notamment atteinte à la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure la société QLIK de respecter les prescriptions des articles L. 541-7-1 et R. 512-58 du code de l'environnement, de l'arrêté de prescriptions spéciales du 22 août 2023, de l'annexe I (alinéa 2.7, 3.2, 4.5, 7.2) à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 et de l'annexe I (alinéa 6.1) à l'arrêté du 6 juin 2018 susvisés ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même visite, l'inspection a procédé à une évaluation des quantités de déchets présentes sur le site en lien avec le plan d'implantation transmis par l'exploitant dans un courrier du 29 mai 2024 après la visite du 22 février 2024 ; ce plan faisait suite à la demande de l'inspection qui rappelait à l'exploitant qu'il devait pouvoir justifier à tout moment la quantité totale de déchets présents sur le site afin de vérifier le critère de classement au titre notamment de la rubrique 2710 (< 300 m^3) et lui demandait de fournir en conséquence un plan détaillé de son installation matérialisant les différentes zones de stockage, et pour chaque zone, la quantité maximale admissible au vu de la surface du box et de la hauteur de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que le jour de la visite, l'alvéole de stockage des déchets verts est exploitée à plus du maximum de sa capacité soit plus de 300 m^3 et au moins un des quatre box d'un mètre-cube chacun est rempli de déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant dépasse le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ; l'alvéole de stockage des déchets inertes bruts (DIB) d'une capacité de 800 m^3 comprend principalement des déchets relevant de la rubrique 2714 (cartons, bois, plastiques) ; les déchets débordent de l'alvéole et rejoignent l'alvéole de stockage des bois B (qui est la seule zone de stockage de déchets relevant de la rubrique 2714 d'après le plan de l'exploitant précité et représente une capacité de 300 m^3) elle-même remplie au maximum : ainsi, la capacité maximum déclarée par l'exploitant dans son récépissé du 25 juillet 2022 susvisé pour la rubrique 2714 à savoir 500 m^3, n'est pas respectée et l'exploitant dépasse même le seuil de l'enregistrement fixé à 1 000 m^3 pour cette rubrique ;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 22 août 2023 demandant notamment à l'exploitant de régulariser son activité relevant de la rubrique 2710, ce dernier avait déposé un dossier d'enregistrement en date du 18 septembre 2023 visant les rubriques 2710-2 et 2712-3 et que ce dernier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus en date du 4 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant se devait dès lors de ramener le stock de déchets relevant de la rubrique 2710 sous une quantité au plus égale à 299 m^3, quantité maximum qu'il est autorisé à détenir sur son site au titre de la déclaration du 13 novembre 2020, et qu'il a récidivé en dépassant à la fois les quantités maximums de déchets qu'il est autorisé à détenir sur son site au titre des rubriques 2710 et 2714 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cela que le non-respect des quantités maximum de déchets autorisées sur le site fait peser le risque de pollution du milieu naturel du fait du sous-dimensionnement des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement ou de rétention des pollutions accidentelles, aggrave le risque de départ de feu et les conséquences d'un tel phénomène pour lequel l'exploitant ne dispose pas des moyens de détection et de lutte suffisants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation au regard des activités exercées au titre de la rubrique 2714 soit en établissant la demande d'autorisation administrative soit en ramenant la quantité de déchets sous le seuil de l'enregistrement en ce qui concerne la rubrique 2714, et d'évacuer la quantité de déchets supérieure à 299 m^3 en ce qui concerne la rubrique 2710 ;

CONSIDÉRANT qu'en vu de préserver les intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu, conformément au I de l'article L. 171-7 du même code de prendre des mesures conservatoires consistant à obliger l'exploitant à ramener la quantité de déchets relevant de la rubrique 2714 sous une quantité au plus égale à 500 m^3 telle qu'autorisée au titre de sa télédéclaration du 25 juillet 2022 susvisé et ce jusqu'à ce que soit donnée une suite favorable à la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les manquements susmentionnés, de par leur caractère répété, méritent de prononcer par le même acte une amende administrative à l'encontre de l'exploitant, au titre du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement d'un montant correspondant au coût évité d'élaboration d'un dossier d'enregistrement au titre de l'exercice d'activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'alinéa II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il y a lieu d'ordonner la fermeture administrative des activités exercées au titre de la rubrique 2710 sous le régime de l'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure au titre de l'article L. 171-8

La société QLIK, dont le siège social est situé 1100 chemin de la Levade à La Roquette-Sur-Siagne (06550) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter :

- les prescriptions de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, en fournissant sous deux mois un rapport de contrôle périodique pour ses activités relevant des rubriques à déclaration 2710-1 et 2716 ;
- l'article 1 de l'arrêté de prescriptions spéciales du 22 août 2023, en transmettant sous un mois un plan de prélèvement des eaux souterraines puis en le mettant en œuvre dans un délai de 2 mois à compter de l'accord de l'inspection, le réseau et les campagnes de prélèvements sont réalisés conformément au guide « surveillance de la qualité des eaux souterraines » - DGPR - Décembre 2022 ;
- les prescriptions de l'alinéa 7.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en procédant sous un mois à la pose de tout dispositif permettant de connaître à tout moment le volume des stocks de déchets ;
- les prescriptions de l'alinéa 4.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en procédant sous un mois à tout aménagement permettant d'assurer la sécurité du cheminement des piétons entre les diverses zones de stockage ;

- les prescriptions de l'alinéa 2.7 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé, en disposant sous un mois tous les produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol utilisés dans l'installation sur une rétention de volume adapté et disposée à l'abri des intempéries ;
- les prescriptions de l'alinéa 3.2 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé en affichant visiblement sous un mois la liste des déchets acceptés à l'entrée de l'installation ;
- les prescriptions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement, en précisant sous un mois :
  - les procédures et moyens techniques mis en œuvre pour s'assurer d'une part que les gravats déposés sont bien conformes aux déchets acceptés dans son installation, et d'autre part qu'aucun déchet dangereux comme l'amiante ne soit mélangé avec des déchets non dangereux ;
  - les mesures relatives au stockage de gravats nécessitant des précautions particulières relatives à leur stockage dans l'attente de leur envoi vers des installations autorisées à les recevoir ;
- les prescriptions de l'alinéa 6.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, en procédant sous 4 mois à l'aménagement des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules au moyen par exemple de formes de pente et de revêtements permettant d'empêcher les envols de poussières, et en procédant à leur nettoyage régulier.

Les délais ci-dessus sont à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Mise en demeure au titre de l'article L. 171-7 (rubrique 2714)

La société QLIK, dont le siège social est situé 1100 chemin de la Levade à La Roquette-Sur-Siagne (06550) est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de régulariser sa situation administrative au regard des activités relevant de la rubrique 2714 :

- soit en déposant sous 3 mois un dossier de demande d'enregistrement complet et recevable pour ses activités exercées au titre de la rubrique 2714, conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en réalisant une cessation partielle d'activité pour cette rubrique, sous 15 jours.

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Les délais ci-dessus sont à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Mesure conservatoire au titre de l'article L. 171-7 (rubrique 2714)

Dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités, l'exploitant ramène son niveau d'activité sous les seuils auxquels il est autorisé à exploiter, sous deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. Amende administrative au titre l'article L. 171-7 (rubrique 2714)

Une amende administrative d'un montant de 15 000 € (quinze-mille euros) est infligée à la société QLIK, dont le siège social est situé 1100 chemin de la Levade à La Roquette-Sur-Siagne (06550), exploitant une déchetterie professionnelle et un centre de tri, transit et regroupement de déchets implanté à la même adresse, pour le non-respect des quantités maximum de déchets qu'elle est autorisée à détenir en vertu du régime de la déclaration au titre de ses activités exercées sous la rubrique 2714.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € (quinze-mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5. Fermeture au titre de l'article L.171-7 (rubrique 2710)

L'installation classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710 est fermée à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant apporte à cet effet sous deux semaines la justification du respect de la capacite maximum de 299 m^3 ,déclarée au titre de cette rubrique.

Article 6. Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 et 5 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement, en cas de maintien en fonctionnement de l'installation soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application de l'article L. 171-7 du même code, soit en dépit d'un refus d'autorisation, d'enregistrement ou d'une opposition à une déclaration, il pourra être fait procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur les installations, après information préalable du procureur de la République.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 8. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société QLIK et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de La-Roquette-sur-Siagne,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE